

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 266/24 Vac.**  
**du 24 juillet 2024**  
(Not. 5669/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacances, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Nigéria, demeurant en France à F-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 2 mai 2024, sous le numéro 1055/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« *jugement* »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 mai 2024 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 14 mai 2024 par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 27 mai 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 17 juillet 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, dûment assermenté à l'audience, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame le procureur général d'Etat adjoint Christiane BISENIUS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 24 juillet 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration datée au 10 mai 2024, adressée par courrier électronique en date du 13 mai 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu PERSONNE1.) a fait interjeter appel contre le jugement n° 1055/2024 rendu contradictoirement en date du 2 mai 2024 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont le dispositif et la motivation sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée le 14 mai 2024 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois, ainsi qu'à une amende de 1.500 euros, du chef d'infractions aux articles 8.1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ci-après loi modifiée du 19 février 1973.

Après avoir confisqué les stupéfiants saisis, les juges de première instance ont encore ordonné la restitution, à leur légitime propriétaire, de l'argent et des GSM saisis.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) soutient que les stupéfiants détenus par lui le jour des faits auraient été exclusivement destinés à sa consommation personnelle.

Le mandataire d'PERSONNE1.) conclut à l'acquittement de son mandant. Les éléments sur lesquels les juges de première instance se sont basés afin d'asseoir leur conviction ne seraient pas de nature à justifier une condamnation.

Le jour des faits, son mandant serait arrivé en train à Luxembourg pour rendre visite à une connaissance. Après son arrivée à Luxembourg, il aurait acquis les 5 sachets contenant 7,4 grammes de marijuana, stupéfiants exclusivement destinés à sa consommation personnelle. Au vu de la proximité de la ADRESSE3.) avec la gare ferroviaire, sa présence sur les lieux s'expliquerait autrement que par une intention de vente de stupéfiants. Son mandant, au vu de ses expériences antérieures avec les forces de l'ordre, comme en attesterait son casier judiciaire, n'aurait pas voulu se soumettre à un contrôle policier, tout en transportant une petite quantité de marijuana, ce nonobstant le fait qu'elle était destinée à sa consommation personnelle. D'ailleurs, les derniers faits pour lesquels son mandant est passé en condamnation seraient anciens, pour dater déjà d'une année.

En tenant compte de la décriminalisation partielle du cannabis, la condamnation intervenue serait disproportionnée par rapport à la gravité intrinsèque des faits.

Le mandataire d'PERSONNE1.) conclut dès lors, principalement à l'acquittement de son mandant, subsidiairement à limiter la condamnation à une amende et en dernier lieu de subsidiarité à limiter la condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas un mois.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, il y aurait lieu de faire abstraction d'une amende au vu de la situation financière précaire de son mandant.

Les restitutions ordonnées par le jugement entrepris seraient à maintenir.

A la même audience, le représentant du ministère public, se référant aux développements de la juridiction de première instance, a requis la confirmation de la déclaration de culpabilité intervenue.

Au vu de la quantité limitée de stupéfiants, la représentante du ministère public ne s'est pas opposée à une diminution de la peine privative de liberté.

L'amende prononcée en première instance serait cependant disproportionnée par rapport à la gravité des faits, il y aurait lieu d'en faire abstraction.

La confiscation des stupéfiants saisis, ainsi que les restitutions de l'argent et des GSM saisis, étant intervenues à bon droit, seraient à maintenir.

### **Appréciation de la Cour**

Les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits de la cause, de sorte que la Cour peut s'y référer.

C'est à bon droit, au regard de l'ensemble du dossier répressif, que le prévenu a été retenu dans les liens des infractions aux articles 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973.

En effet, la Cour se rallie aux développements des juges de première instance, qui, aux termes d'une analyse détaillée, ont rejeté les arguments de la défense, restés identiques en instance d'appel, pour conclure à un ensemble d'éléments de preuves, précis et concordants, qui leur ont permis à former leur intime conviction quant à la culpabilité du prévenu, pour avoir détenu des stupéfiants destinés à une consommation par autrui.

Les règles du concours ont été correctement appliquées et sont partant à confirmer.

La peine d'emprisonnement de 12 mois est légale, la peine la plus forte, partant celle à prononcer seule en application de l'article 65 du Code pénal est celle de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973. Nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, la disposition dans sa mouture antérieure reste d'application aux faits, la loi du 10 juillet 2023 n'ayant pas modifié les peines comminées par l'article 8-1 précité et n'est dès lors pas à qualifier de loi plus douce.

La peine d'emprisonnement prononcée en première instance sanctionne également de manière adéquate les infractions retenues à l'encontre d'PERSONNE1.), ce notamment au vu de son état de récidive en application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 février 1973.

Le jugement entrepris est donc à confirmer à cet égard.

Tel que la juridiction de première instance l'a retenu à bon droit, le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement est légalement exclu.

Au vu de la situation financière précaire d'PERSONNE1.) il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de faire abstraction d'une peine d'amende.

Les confiscations et les restitutions ordonnées par les juges de première instance, étant intervenues pour de justes motifs, sont à confirmer.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, chambre des vacances, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**déclare** les appels recevables ;

**dit** les appels partiellement fondés ;

**réformant :**

**décharge** PERSONNE1.) de la condamnation à une amende de mille cinq cents (1.500) euros ainsi que de la contrainte par corps y relative ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 9,80 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance, en y ajoutant l'article 12 de la loi modifiée du 19 février 1973 et par application de des articles 185, 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacances, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Mylène REGENWETTER, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Yola SCHMIT, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Monsieur John PETRY, procureur général d'Etat adjoint, et de Madame Linda SERVATY, greffière.